



Avis conforme N° 2023-85

Saisine par autorité administrative : DDT des Alpes-de-Haute-Provence
Numéro de dossier : DP00422623S0001
Pétitionnaire : Mme CHATAGNER Coline
Adresse : 16 Lotissement Le Cap des Neiges 04400 Barcelonnette
Nature de la demande : travaux en cœur de parc nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière
Intitulé du projet : Rénovation d'une cabane pastorale existante
Localisation : lieu-dit Les Cousteltes et le Bosquet – parcelle section OE n°308– commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-11 et suivants, R423-62 et R424-17,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 16 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur, et son annexe 3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 11 mai 2023,

Considérant la demande d'avis conforme datée du 14 mars 2023 relative à des travaux de rénovation d'une cabane pastorale existante inscrits dans le dossier de déclaration préalable n°DP00422623S0001, déposé par Mme CHATAGNER Coline,

Considérant que le projet consiste en des travaux de rénovation totale d'une cabane pastorale et d'adduction en eau potable nécessaires à une exploitation pastorale,

Considérant que le projet consiste en la démolition et la reconstruction de la charpente et de la toiture et en une reprise des murs en mauvais état ainsi qu'au captage d'une source par la mise en place d'un tuyau,

Considérant que ces travaux limiteront les allers-retours du troupeau vers la cabane principale qui se trouve à 1/2h de marche plus haut en altitude,

Considérant que cet aménagement répond à un besoin de confort sanitaire élémentaire pour le berger en charge du troupeau bénéficiaire de l'alpage,

Considérant que l'objectif XVII « Protéger et sauvegarder le patrimoine bâti » de la charte du Parc national du Mercantour dispose que l'entretien du bâti prend en compte les caractéristiques esthétiques originelles en les reproduisant dans la mesure du possible, que le bâti fait l'objet d'une recherche active de connaissances par l'établissement à travers des études historiques, archéologiques, environnementales et architecturales et que les actions de restauration ou de sauvegarde s'appliquent à ne pas détruire les traces historiques sans les avoir au préalable documentées,

Considérant que cette cabane pastorale présente une typologie architecturale particulière, notamment ces murs pignons édifiés en pierre et ouverts au niveau de la pointe sous la toiture, la présence du linteau en milieu de façade, l'absence d'ouverture sur les autres murs,

Considérant que cette typologie de construction et les caractéristiques architecturales qui la composent doivent rester les déterminants lisibles et visibles du projet de rénovation,

Considérant que les modifications architecturales proposées peuvent remettre en cause le caractère du bâti et qu'il est nécessaire de respecter les formes originelles, l'utilisation de matériaux traditionnels ou de matériaux aux coloris sobres,

Considérant par conséquent la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable à la déclaration préalable n°DP00422623S0001, déposée par Mme CHATAGNER Coline, portant sur des travaux de rénovation d'une cabane pastorale, sise lieu-dit Les Coustelles et le Bosquet – parcelle section OE n°308 – commune d'Uvernet-Fours.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

2.1. Préalablement à toute intervention sur le bâtiment concerné, le pétitionnaire est tenu d'organiser de concert avec le Service Régional de l'Archéologie (DRAC), la mise en œuvre d'une étude d'archéologie du bâti.

2.2. Le démontage des restes de charpente de l'ancienne annexe sera conditionné à la réalisation de prélèvements d'échantillons à des fins d'étude dendrochronologique, selon la méthodologie définie dans le cadre de l'étude archéologique.

2.3. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.4. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris drop-zones, cheminements, zones de stockage des matériaux) seront mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable devra être effectué par un représentant du Parc national du Mercantour.

Contacts :

Service territorial Ubaye

chef de S.T : Xavier Fribourg (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : Ludovic Klein (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)

• Prescriptions relatives à l'aspect architectural du bâti

2.5. Le recours à des matériaux et des techniques exogènes au Parc national du Mercantour (béton armé et parpaings) est interdit.

2.6. L'ouverture d'une fenêtre sur le mur Ouest est proscrite.

2.7. Le pignon Nord est reconstruit à l'identique (pierres et linteau bois visible en façade).

2.8. En façade Nord, seule une fenêtre triangulaire positionnée dans la pointe du pignon est autorisée. Son emplacement exact sera validé au préalable par les services du Parc national du Mercantour.

2.9. Le pignon Sud est reconstruit en pierres (soubassement) et en bardage de mélèze sur la partie haute.

2.10. Pour les maçonneries, les élévations devront être réalisées avec des pierres taillées de même aspect que la construction existante (mélange de pierres de tailles différentes et maintien du jeu de couleur).

Un mortier maigre à la chaux sera mis en œuvre pour la maçonnerie, le mortier ne sera pas visible en façade (pas de rejointoiement de façade). L'aspect général de la construction et de la maçonnerie seront laissés à l'identique. Le linteau de mélèze à mi-hauteur du pignon sera maintenu et restera visible.

2.11. Aucun prélèvement de pierres naturelles sur le site n'est autorisé sauf autorisation expresse du Parc national du Mercantour.

2.12. La toiture sera réalisée en bac-acier avec la pose de bardeaux de mélèze en surimposition.

2.13. La cheminée sera réalisée en tube inox mat de couleur sombre.

2.14. Les portes d'entrée des pignons Nord et Sud proposées en menuiserie en bois vitrée seront positionnées dans l'épaisseur du mur du bâtiment (à l'intérieur / pas d'alignement en façade). Les volets des portes seront en bois et montés avec des bois équarris assemblés à l'horizontale. Les volets ne seront pas alignés en façade et devront être installés à mi-distance dans la profondeur du mur. Le volet ne présentera pas de Z.

• Prescriptions relatives au captage de la source

2.15. Le captage devra être désactivé à chaque fin de saison pastorale, de manière à rétablir les écoulements naturels de la source, permettre la vidange du dispositif et sa mise hors gel (déconnexion de la conduite).

• Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.16. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des déchets sera réalisé à l'intérieur des bâtiments.

2.17. Les maçonneries nécessaires seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, après dérivation temporaire de la source et hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans la source ou les cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.18. A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation...) devra être intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées. Tout brûlage est interdit.

2.19. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué. Ceux-ci seront installés sur des bacs de rétention pour éviter toute fuite dans le milieu naturel, de même que le(s) réservoir(s) d'hydrocarbure.

2.20. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.21. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n° n°DP00422623S0001,

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des prescriptions du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur (Loi sur l'Eau).

Article 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 12 mai 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.